

Arrêté définissant les zones destinées à accueillir les sites pouvant abriter les installations de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne

Dans le cadre de la nouvelle stratégie énergétique qui érige le développement des énergies renouvelables en priorité majeure, un texte de loi sur les énergies renouvelables a été promulgué par le dahir n°1-10-16 du 26 Safar 1431 (11 février 2010) dans l'optique d'atteindre les objectifs arrêtés par les pouvoirs publics et pour donner la visibilité nécessaire aux opérateurs privés dans le domaine des énergies renouvelables.

En vue d'établir et d'arrêter les zones de développement de l'éolien et en application de l'article 7 de la loi n° 13.09 relative aux Energies renouvelables susmentionnée, l'arrêté n°2657-11 définissant les zones destinées à accueillir les sites pouvant abriter les installations de production de l'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne a été promulgué en date du 20 Chaoual 1432 (19 septembre 2011) et publié au Bulletin Officielle n°5984.

Les projets de production d'énergies renouvelables (solaire et éolien) qui seront réalisés dans ces zones de développement auront un impact sans équivoque positif sur les régions en général et les communes en particulier qui les abriteront. Ces projets visent à la fois à améliorer:

les infrastructures locales (réseau routier, eau potable, sécurisation et amélioration du réseau régional d'électricité etc...);

les conditions de vie des ménages ;

la création et l'expansion des activités économiques ;

le développement local de petites industries ;

les prestations de services administratifs publics et privés et participent également à l'attractivité touristiques des lieux.

Ces projets de productions d'électricité à partir de l'énergie éolienne contribueront potentiellement à lutter contre le désenclavement et la pauvreté dans ces localités et peuvent avoir un effet d'entraînement sur le développement des localités voisines.

Cet arrêté a été publié au Bulletin Officiel n° 5984 en date du 6 octobre 2011.